



PREFET DU MORBIHAN

**Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer
Morbihan**

Projet d'arrêté relatif à la lutte contre le Baccharis (*Baccharis halimifolia*) espèce exotique envahissante sur le territoire du département du Morbihan

Service
Eau, Nature et
Biodiversité
Unité Nature, Forêt,
Chasse

Synthèse des observations et propositions du public suite à la consultation organisée du 10 juin au 1^{er} juillet 2020 inclus

1 allée du Général Le
Troadec
BP 520
56019 Vannes

Contexte :

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont considérées comme l'une des principales causes de perte de la biodiversité mondiale. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a refondu la réglementation préexistante concernant les EEE. En matière de lutte, elle charge l'autorité administrative (le préfet de département, ou le préfet maritime à partir de la laisse de basse mer), de procéder ou faire procéder à la capture au prélèvement ou à la destruction des spécimens d'espèces envahissantes.

Le Baccharis fait partie des espèces exotiques envahissantes réglementées à l'échelle européenne et nationale pour lesquelles l'introduction sur l'ensemble du territoire considéré, mais également tous les usages associés : transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat, sont interdits. Il s'agit d'une espèce exotique envahissante déjà largement répandue sur le territoire et notamment sur la côte atlantique et méditerranéenne qui se développe fortement dans les sites Natura 2000 au détriment d'habitat d'intérêt communautaire (lagune notamment) ou d'habitat d'espèces.

Les objectifs de l'arrêté de lutte contre le baccharis est de :

- poursuivre la mobilisation des différents acteurs et notamment des collectivités en réaffirmant les obligations de lutte des propriétaires et gestionnaires de terrain sur lesquelles l'espèce est présente ;
- donner aux acteurs impliqués un moyen de mobiliser et/ou de pression envers les propriétaires qui refuseraient l'accès à leur terrain pour mener des opérations essentielles ;
- préciser les objectifs, les moyens et les précautions à prendre lors des opérations de terrain ;
- coordonner l'action à travers la mise en place d'un groupe technique départemental piloté par la DDTM.

Cet arrêté est fortement attendu par les acteurs de terrain qui ont directement sollicité le préfet du Morbihan à ce sujet. Le projet qui est soumis à consultation a été travaillé avec le collectif anti-baccharis et un groupe d'acteurs représentatifs engagés dans la lutte contre cette espèce (collectivité, gestionnaire, associations, animateurs Natura 2000).

La consultation du public :

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le **projet d'arrêté relatif à la lutte contre le Baccharis (*Baccharis halimifolia*) espèce exotique envahissante sur le territoire du département du Morbihan**, l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine Naturel (CSRPN) sur le projet et un dossier technique préparé par Bretagne vivante et le collectif anti-baccharis ont été rendus accessibles au

public pendant une durée de vingt-et-un jours **du 10 juin au 1^{er} juillet 2020 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait faire valoir ses observations soit par mail à l'adresse suivante: ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr soit par courrier à la DDTM du Morbihan- Service Eau, Nature et Biodiversité - Unité Nature, Forêt et Chasse - procédure de participation du public -1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex.

Synthèse des observations émises par le public et manière dont il en a été tenu compte :

Une observation a été recueillie de la part de l'association La Vigie, acteur impliqué dans la lutte contre le baccharis et basé à la Trinité sur Mer. Un avis favorable est émis, avec les propositions suivantes :

- une demande de compléter l'article 5 « personnes en charge de la lutte » pour rappeler le caractère obligatoire de la lutte contre les espèces exotiques sur tout le territoire pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres.

=> Ce point est déjà repris dans les considérant de l'arrêté : CONSIDERANT que la lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes réglementées est obligatoire sur tout le territoire du département du Morbihan pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;

- demande de renforcer la coordination des actions sur le terrain afin que des secteurs en cours d'éradication ne soient pas de nouveau contaminés par dissémination en provenance de secteurs voisins, en ajoutant dans l'article 7 : « Ce comité s'assure de la bonne coordination des actions sur le territoire afin d'éviter ou de limiter les risques de dissémination par envol de graines vers des secteurs en cours d'éradication. » ;

=> Il est proposé de compléter le rôle du comité de coordination prévu à l'article 7 de la manière suivante : « Ce comité décline la stratégie nationale et régionale de lutte contre le *Baccharis halimifolia* au niveau départemental, établit une feuille de route opérationnelle départementale en s'assurant de la bonne coordination des actions sur les territoires, et dresse le bilan quantitatif et qualitatif des opérations après chaque saison de lutte. »

- Enfin La Vigie souhaite que la durée de validité prévu à l'article 2 soit au moins égal à 6 ans afin de pouvoir réellement évaluer l'effet des premières mesures prises ;

=> Même si cet arrêté a vocation à être prolongé sur le long terme, s'agissant du premier pris concernant le Baccharis dans le Morbihan, il semble pertinent de le limiter à 3 ans seulement afin de pouvoir le faire évoluer dans sa rédaction au regard du retour d'expérience des trois premières années de mise en œuvre. Une durée de 3 ans pour la validité de l'arrêté est maintenue.

La consultation des personnes publiques impliquées dans la lutte contre le Baccharis :

En parallèle de la consultation du public, la DDTM a consulté directement des personnes publiques intéressées par la lutte contre le Baccharis. Ces consultations n'étaient pas obligatoires. Elles ont eu lieu du 10 juin au 20 juillet 2020. Ont été consultés :

- 6 communes qui avaient sollicité directement le préfet du Morbihan sur ce sujet ;
- les principaux gestionnaires d'espaces naturels concernés ;
- les structures animatrices de sites Natura 2000 ;
- l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

5 réponses ont été reçues, dont 2 avis favorables sans réserve. Ainsi que :

Un avis de la commune de la trinité sur mer, dont les observations recoupent celle de la Vigie (voir ci-dessus).

Un avis de la commune de Damgan, qui demande une période de validité de 5 ans pour l'arrêté et propose que les opérations ne soient pas réalisées quand les arbustes sont en fleur.

=> Ces propositions ne sont pas retenues. Des opérations sont couramment réalisées en période de floraison et ne constituent pas un risque particulier de dissémination de l'espèce.

Un avis de la structure animatrice du site de la Ria d'Étel dont les remarques sont les suivantes :

- À propos de l'article 4 (modalités et techniques de lutttes employées), il est demandé que les opérateurs de site Natura 2000 ne soient pas uniquement associés dans un but d'éviter les impacts sur les habitats d'intérêt communautaire, mais aussi pour prioriser les actions sur les sites Natura 2000

=> Cette demande est légitime et intégrée dans la rédaction de l'arrêté.

- A propos de l'article 6 (destination des plantes exotiques envahissantes), des réflexions étant en cours, il est demandé de laisser la possibilité d'expérimenter des techniques de valorisation des rémanents de coupes.

=> Pour laisser ouverte cette possibilité, la phrase suivante est ajoutée : « les expérimentations de valorisation des rémanents ne présentant pas de risque de dissémination du baccharis sont autorisées (béton végétaux, pellets, paillage,...). Elles doivent être menées en lien avec le comité technique de suivi départemental ».

- A propos de l'article 7 (coordination et suivi à l'échelle départementale), il est demandé d'ajouter les opérateurs Natura 2000 à la composition du comité technique.

=> Cette demande est légitime et intégrée dans la rédaction de l'arrêté.

- Un avis de l'OFB précisant qu'il était nécessaire de mettre en place un réseau de surveillance pour prévenir l'installation et l'extension des plans sur le territoire du front de colonisation ainsi qu'une graduation du plan de lutte avec un volet sensibilisation du public et recherche d'efficience globale.

=> Ces sujets seront traités par le comité technique mis en place. Ainsi, l'arrêté précise dans son article 4 (Modalités et techniques de lutttes employées) que « Les opérations de lutte demandant des ressources importantes, elles sont planifiées en fonction de critères de priorités de lutte contre le baccharis et des autres contraintes de gestion du site. Elles s'inscrivent dans la feuille de route opérationnelle départementale prévue à l'article 7 ».

Vannes, le 28 JUIL. 2020

Le chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET